

SECRETARIAT GENERAL

SECRETARIAT OF THE COMMITTEE OF MINISTERS
SECRETARIAT DU COMITE DES MINISTRES



Contact: Clare Ovey
Tel: 03 88 41 36 45

Date: 28/03/2017

DH-DD(2017)371

Documents distributed at the request of a Representative shall be under the sole responsibility of the said Representative, without prejudice to the legal or political position of the Committee of Ministers.

Meeting: 1288th meeting (June 2017) (DH)

Item reference: Action plan

Communication from Romania concerning the cases of STRAIN AND OTHERS and MARIA ATANASIU AND OTHERS v. Romania (Applications No. 57001/00, 30767/05) **(French only)**

* * * * *

Les documents distribués à la demande d'un/e Représentant/e le sont sous la seule responsabilité dudit/de ladite Représentant/e, sans préjuger de la position juridique ou politique du Comité des Ministres.

Réunion : 1288^e réunion (juin 2017) (DH)

Référence du point : Plan d'action (23/03/2017)

Communication de la Roumanie concernant les affaires STRAIN ET AUTRES et MARIA ATANASIU ET AUTRES c. Roumanie (Requêtes n° 57001/00, 30767/05)

DGI

23 MARS 2017

SERVICE DE L'EXECUTION
DES ARRETS DE LA CEDH

Plan d'action révisé

Groupe d'affaires *Străin et autres c. Roumanie* *Arrêt Maria Atanasiu et autres* (12/10/2010)

Ce groupe d'affaires concerne l'inefficacité du mécanisme mis en place afin de permettre la restitution / l'indemnisation pour les propriétés nationalisées pendant le régime communiste. La Cour européenne a rendu un arrêt pilote dans l'affaire *Maria Atanasiu et autres*, dans lequel elle a demandé l'adoption de mesures capables d'offrir un redressement adéquat à l'ensemble des personnes affectées par les lois de restitution.

En réponse à l'arrêt pilote, les autorités roumaines ont adopté la Loi n° 165/2013, réformant le mécanisme de réparation, entrée en vigueur le 20 mai 2013. Dans l'arrêt de suivi de l'affaire pilote rendu dans l'affaire *Preda et autres*, le 29 avril 2014, la Cour a jugé que cette nouvelle loi offre, en principe, un cadre accessible et effectif pour remédier aux griefs soulevés dans les affaires de ce groupe, notamment dans les situations suivantes:

- coexistence de titres de propriété concurrents pour un même terrain ;
- annulation d'un titre de propriété en l'absence de remise en cause du droit à restitution ou à indemnisation ;
- délivrance d'une décision définitive confirmant le droit à une indemnisation dont le montant n'est pas déterminé ;
- absence de règlement de la somme octroyée en guise d'indemnisation par une décision définitive ; et
- absence prolongée de décision en réponse à une demande de restitution.

Le présent document a pour but principale de présenter des informations mises à jour en ce qui concerne les évolutions enregistrées dans le processus de restitution des propriétés nationalisées, dans l'application de la Loi n° 165/2013.

1. Le suivi de l'application de la nouvelle législation

L'activité de surveillance et de soutien de l'application de la Loi n° 165/2013 a été confiée à un Comité Interministériel pour le suivi de la mise en application de la nouvelle loi (le Comité), constitué en novembre 2013 par décision du Premier-ministre. Le Comité est formé de représentants des ministères, des agences et des autorités centrales qui ont des responsabilités dans le domaine de la restitution des propriétés¹.

¹ L'Autorité Nationale pour la Restitution des Propriétés, le Ministère des Finances Publiques, le Ministère des Affaires Intérieures, le Ministère de l'Agriculture, le Ministère des forêts, le Ministère du Développement régionale et de l'Administration Publique, le Ministère de la Justice, le Ministère des

Le Comité a eu des réunions régulières, pendant lesquelles ont été présentées les évolutions dans le processus de restitution et les problèmes intervenus dans ce processus. Sur la base des problèmes présentés, le Comité a identifié des possibles solutions et il les a proposées au Gouvernement ou à l'autorité concernée². De même, le Comité a transmis aux autorités locales des circulaires avec des conseils concernant les modalités d'application de la loi. De plus, le Comité a facilité le dialogue entre les autorités locales et centrales.

Qui plus est, dans le but d'assurer l'application unitaire de la loi, l'Autorité Nationale pour la Restitution des Propriétés (ci-après, l'ANRP) a émis des circulaires avec des conseils pour les autorités locales et a organisé une série de rencontres avec les autorités compétentes et les associations de propriétaires. Les réponses aux questions les plus fréquentes des autorités locales concernant le processus de restitution sont publiées sur le site internet de l'ANRP.

2. La solution des demandes fondées sur les lois du fonds foncier par les autorités locales

Conformément aux informations fournies par l'Agence nationale de Cadastre et Publicité Immobilière (l'ANCPI), l'inventaire des terrains est presque finalisé au niveau national. Ainsi, seulement 7 unités administratives territoriales (d'un total de 3.186) n'ont pas finalisé jusqu'à présent l'inventaire. Cette situation est dans l'attention du Comité Interministériel pour le suivi et l'appui de la mise en application de la nouvelle loi.

Les informations obtenues dans le processus de l'inventaire des terrains relèvent qu'il y a beaucoup de situations dans lesquelles les demandes de restitution de fonds foncier peuvent être solutionnées par la restitution en nature.

Dans les localités dans lesquelles l'inventaire a été finalisé et l'avis de l'ANCPI a été donné, les autorités compétentes ont pu commencer la mise en possession des terrains et l'émission des titres de propriété en vertu de la nouvelle loi, sans attendre la finalisation de l'inventaire dans les autres localités.

Le délai initial jusqu'auquel les commissions locales et départementales du fonds foncier étaient obligées à résoudre toutes les demandes de restitution, à effectuer la

Affaires Etrangères, le cabinet du Premier-ministre, l'Agence des Domaines de l'Etat et l'Agence nationale du Cadastre et de la Publicité Immobilière.

² A titre d'exemple, dans les premières étapes de l'application de la nouvelle loi, en constatant que le processus d'inventaire des terrains est retardé par le fait qu'une partie des autorités locales n'ont pas les ressources financières pour contracter des experts en cadastre, le Comité a proposé la modification de la législation concernant l'Agence nationale du Cadastre et de la Publicité Immobilière pour lui permettre d'effectuer ce type de paiement. Ces modifications ont été adoptées et ce problème a été surmonté. Plusieurs exemples de l'intervention du Comité seront présentés dans les chapitres suivants.

mise en possession et à délivrer les titres de propriété a été le 1^{er} janvier 2016. A travers l'O.U.G. n° 66/2015, ce délai a été prolongé jusqu'au 1^{er} janvier 2017, et suite à l'adoption de l'O.U.G. n° 98/15.12.2016, le délai a été prolongé jusqu'au 1^{er} janvier 2018.

Suite au contrôle de constitutionnalité par voie d'exception des dispositions de l'art. 7 alinéa (1) et de l'art. 11 par. (1) de la Loi n° 165/2013, la Cour Constitutionnelle de Roumanie a décidé, le 31 janvier 2017, que les prorogations successives affectent le règlement dans un délai administratif raisonnable des demandes de reconstitution du droit de propriété et empêchent l'exercice du libre accès à la justice des personnes intéressées.

Comme suite à cette décision, les personnes intéressées dont les demandes n'ont pas été réglées par les autorités locales, peuvent s'adresser aux tribunaux, qui peuvent analyser ces demandes sur le fond. A cet égard, il est à souligner que, dans l'application de la Loi n° 165/2013, les autorités locales ont effectué l'inventaire des surfaces de terrain à leur disposition. Cette opération (qui implique l'évidence des surfaces de terrain et leur emplacement) a créé les prémisses pour une solution par les instances sur le fond des demandes de restitution.

Le Comité Interministériel a analysé la situation engendrée par cette décision de la Cour Constitutionnelle et a décidé qu'afin de s'assurer que les procédures déroulées par les commissions locales et départementales du fonds foncier continueraient, il s'imposait que l'ANRP transmette aux commissions une circulaire concernant l'obligation de solutionner toutes les demandes de rétrocession et de délivrer des titres de propriété, même si le délai fixé par la loi avait été dépassé, indépendamment de l'introduction d'une action en justice. Par ailleurs, le Comité a décidé de considérer l'analyse des solutions prononcées par les tribunaux au cas où ceux-ci seraient appelés à se prononcer sur ce type de demandes.

Il convient de mentionner que le pourcentage des demandes solutionnées au niveau local dans le domaine de fonds foncier est de plus de 90%. Malgré le fait qu'il n'existe pas d'informations précises sur le nombre de ces demandes solutionnées par la mise en possession, il ressort du fait qu'à compter du mois de mai 2013 et jusqu'au présent seulement 177 dossiers de dédommagement ont été enregistrés dans ce domaine auprès de l'ANRP une présomption qu'un nombre important de demandes a pu être réglé à travers la restitution en nature du terrain ou bien que cette restitution serait possible à l'avenir.

3. La solution des notifications fondées sur la Loi n° 10/2001 par les autorités locales

En février 2017, au niveau national, il reste encore à solutionner environ 33.000 notifications fondées sur la Loi n° 10/2001. Parmi eux, environ 24.000 demandes reviennent à la Commission de la Municipalité de Bucarest pour l'application de la Loi n° 10/2001.

Toutefois, il y a des départements, comme, par exemple, Calarasi, Giurgiu, Hunedoara, Ialomita, Olt et Vâlcea, où le processus de solution de ces notifications a été finalisé. Dans les départements d'Alba, Bihor, Bistrita-Nasaud, Dambovita, Galati, Suceava et Teleorman il y a moins de 10 demandes qui doivent être encore solutionnées, dans les départements de Botosani, Harghita, Maramures, Salaj et Tulcea il y a entre 10 et 20 demandes et dans les départements de Caraş-Severin et Dolj il y a entre 20 et 60 demandes qui restent à solutionner.

Afin d'assurer le respect des délais légaux par les autorités locales dans le processus de solution des notifications, L'Autorité Nationale pour la Restitution des Propriétés (ANRP) et les préfets ont adopté des mesures de conseil et de sanction.

Ainsi, dans les cas où les délais n'ont pas été respectés, on a appliqué des amendes aux maires, en tant que présidents des commissions locales pour l'application de la Loi n° 10/2001.

Etant donné le nombre de demandes non réglées, notamment au niveau de la municipalité de Bucarest, ainsi que le fait que le délai fixé par la Loi n° 165/2013 pour résoudre ces demandes avait expiré au 1er janvier 2017, le Comité Interministériel a analysé cette problématique. Le Comité a été informé du fait que les représentants de la municipalité de Bucarest avaient identifié les problèmes ayant engendré et qu'ils envisageraient de mettre en œuvre toute une série de solutions qui accélèrent le rythme de règlement (par exemple, l'externalisation de certains services liés à l'identification des biens immobiliers).

Le Comité a décidé de surveiller attentivement le rythme de résolution des demandes formulées sur la base de la Loi n° 10/2001, notamment au niveau de la municipalité de Bucarest. Au cas où il n'y aurait aucune avancée malgré les mesures proposées, le Comité analysera l'opportunité de proposer de nouvelles mesures.

Par ailleurs, étant donné que depuis le 1^{er} janvier 2017 les personnes ayants-droit peuvent formuler auprès du Tribunal de Bucarest des actions liées au non-règlement de leurs demandes par la Commission de la municipalité de Bucarest, ce qui pourrait mener à une agglomération importante de ce tribunal, le Comité a décidé de surveiller les dossiers enregistrés dans le domaine (données sur leur nombre et les solutions prononcées).

En cas d'agglomération excessive, le Comité (dont fait partie également le Ministère de la Justice) consultera le Conseil Supérieur de la Magistrature en vue d'identifier une solution.

Le premier-ministre a été informé par le Comité sur ce problème.

Il est à noter que le Tribunal de Bucarest a pris des mesures pour surveiller le nombre des demandes liées au non-règlement des notifications par la Commission de la municipalité de Bucarest.

DH-DD(2017)371 : distributed at the request of Romania / distribué à la demande de la Roumanie.

Documents distributed at the request of a Representative shall be under the sole responsibility of the said Representative, without prejudice to the legal or political position of the Committee of Ministers. / Les documents distribués à la demande d'un/e Représentant/e le sont sous la seule responsabilité dudit/de ladite Représentant/e, sans préjuger de la position juridique ou politique du Comité des Ministres.

4. La solution des dossiers par l'ANRP

LA SITUATION DES DEMANDES FORMULEES EN VERTU DE LA LOI NO 10/2001, ENREGISTREES AU SECRETARIAT DE LA COMMISSION CENTRALE DE DEDOMMAGEMENTS (SCCD)/ COMMISSION NATIONALE POUR LA COMPENSATION DES IMMEUBLES (SCNCI) ET SOLUTIONNEE PAR LA COMMISSION NATIONALE POUR LA COMPENSATION DES IMMEUBLES (CNCI) DU MAI 2013 AU MARS 2017.						
Catégories de demandes	No de demandes finalisées par décision de validation de la CNCI (1)*		No de demandes finalisés par décision d'invalidation de la C.N.C.I. (4)	Autre (dossiers incomplets, restitués aux autorités locales etc.) (5)		
	Décisions de compensation et Décisions de validation partielle (2)	Titres de dédommagements (3)**		Dossiers restitués Loi 368/2013 (6)	Dossiers restés sans objet (7)	Dossiers incomplets (8)
42.085*** Demandes enregistrées au SCCD, restées sans solution à la date de l'entrée en vigueur de la loi n° 165/2013	5.689	588	2.174	221	824	13.310
7.895 Demandes enregistrées au SCNCI**** après la date de l'entrée en vigueur de la loi n° 165/2013	398	116	10	18	2	276
SOUS-TOTAL (49.980)	6.087	704	2.184	239	826	13.586
TOTAL GENERAL (49.980)	6.791		2.184	14.651		
Légende						
OBS.!	1=2+3	5=6+7+8				

(1) *- Le nombre de demandes solutionnées a été calculé par rapport au nombre de décisions émises par la CNCI, en mentionnant que cela inclue aussi :

- décisions émises à la suite de l'annulation /la modification par l'instance des actes administratifs initialement émis par la CNCI.
- dossiers identiques et joints

DH-DD(2017)371 : distributed at the request of Romania / distribué à la demande de la Roumanie.

Documents distributed at the request of a Representative shall be under the sole responsibility of the said Representative, without prejudice to the legal or political position of the Committee of Ministers. / Les documents distribués à la demande d'un/e Représentant/e le sont sous la seule responsabilité dudit/de ladite Représentant/e, sans préjuger de la position juridique ou politique du Comité des Ministres.

(3)** - La CNCI a émis titres de dédommagements en monnaie nationale (Lei) dans les dossiers ou le montant de l'indemnité a été fixée par arrêt.

*** Du total de 42.085 demandes non-solutionnées au moment de l'entrée en vigueur de la loi n° 165/2013, enregistrées au SCCD, 1.356 représentent de documents ayant le but de compléter les demandes initiales, qui ont été enregistrées, par erreur, de manière séparée.

**** Par effet de la loi n° 165/2013, SCCD a été transformé en SCNCI.

LA SITUATION DES DEMANDES FORMULEES EN VERTU DES LOIS DU FOND FONCIER, ENREGISTREES AU SECRETARIAT DE LA COMMISSION CENTRALE DE DEDOMMAGEMENTS (SCCD)/ COMMISSION NATIONALE POUR LA COMPENSATION DES IMMEUBLES (SCNCI) ET SOLUTIONNEE PAR LA COMMISSION NATIONALE POUR LA COMPENSATION DES IMMEUBLES (CNCI) DU MAI 2013 AU MARS 2017						
Catégories de demandes	No de demandes finalisées par décision de validation de la CNCI (1)*		No de demandes finalisés par décision d'invalidation de la C.N.C.I. (4)	Autre (dossiers incomplets, restitués aux autorités locales etc.) (5)		
	Décisions de compensation et Décisions de validation partielle (2)	Titres de dédommagements (3)**		Dossiers restitués Loi 165/2013, complétée et modifiée par la Loi 368/2013 (6)	Dossiers restés sans objet (7)	Lettres Dossiers incomplets (8)
11.577 Demandes enregistrées au SCCD, restées sans solution à la date de l'entrée en vigueur de la loi n° 165/2013	2.173	58	3.294	191	4	6.034
177 Demandes enregistrées au SCNCI*** après la date de l'entrée en vigueur de la loi n° 165/2013	-	-	-	-	-	-
SOUS-TOTAL 11.754 Demandes	2.173	58	3.294	191	4	6.034
TOTAL GENERAL 11.754 Demandes	2.231		3.294	6.229		
Légende						
OBS!	1=2+3	5=6+7+8				

- (1) *- Le nombre de demandes solutionnées a été calculé par rapport au nombre de décisions émises par la CNCI, en mentionnant que cela inclue aussi :
- décisions émises à la suite de l'annulation /la modification par l'instance des actes administratifs initialement émis par la CNCI.
 - dossiers identiques et joints
- (3)** - La CNCI a émis titres de dédommagements en monnaie nationale (Lei) dans les dossiers ou le montant de l'indemnité a été fixée par arrêt.
- *** Par effet de la loi n° 165/2013, SCCD a été transformé en SCNCI

En ce qui concerne les décisions d'invalidation, il est à souligner qu'elles ont été émis dans les dossiers dans lesquels les requérants n'ont pas prouvé leur droit de propriété sur l'immeuble en litige, ainsi que dans les situations où le quantum des dédommagements obtenu auparavant est plus grande que la valeur actuelle de l'immeuble, établie conformément à la loi n° 165/2013.

Pour ce qui est des demandes enregistrées au SCCD dans le domaine du fonds foncier, restées sans solution à la date de l'entrée en vigueur de la loi n° 165/2013, conformément à l'article 34 de la loi n° 165/2013, le délai pour la solution de ces dossiers est arrivé à l'échéance en mai 2016.

Toutefois, il est à noter que tous les dossiers de ce type ont été analysés par les conseillers de l'ANRP et que l'absence d'une décision a été déterminée par le caractère incomplet du dossier. La difficulté de solutionner rapidement ces dossiers a été générée en principe par l'extension successive, par voie législative³, des limites des surfaces de terrains à revendiquer, fait qui a déterminé l'existence des informations contradictoires dans le même dossier. De plus, dans certains dossiers, on a constaté le décès de la personne ayant-droit et l'ANRP a effectué des démarches pour l'identification des successeurs.

Pourtant, les personnes intéressées ont été informées sur ces obstacles et invitées à coopérer avec les autorités pour la finalisation de la procédure administrative; en conséquence, aucune demande en justice n'a été enregistré contre l'ANRP pour ce type de dossiers.

Compte tenu des circonstances particulières de chaque dossier, l'ANRP estime que, en principe, il va solutionner ces dossiers dans un délai de 5 mois.

Pour ce qui est de la solution des notification formulées en vertu de la Loi n° 10/2001, les mesures d'organisation interne et l'expérience accumulée par les conseillers de l'ANRP ont permis une augmentation du rythme de solution des dossiers, d'un niveau de 272 dossiers/mois en 2014, à un rythme de 405 dossiers/mois en 2015 et, à présent, de 700 dossiers/mois. D'autres mesures prises par les autorités pour accélérer le processus de solution seront présentées

³ Avant l'adoption de la loi n° 165/2013

dans le chapitre concernant les modifications législatives apportées à la Loi n° 165/2013.

En outre, il est à souligner que le Comité Interministériel a initié un processus de réflexion pour augmenter de plus le rythme de solution des dossiers par l'ANRP. Ce processus est pendant.

De plus, par la loi no 164/2014, les droits salariaux du personnel de l'ANRP ont été agrandis d'une manière substantielle. Ces mesures sont de nature à encourager la stabilité des employés de l'ANRP et à assurer les ressources humaines nécessaires pour la finalisation du processus de restitution.

5. Le paiement des dédommagements⁴ et la valorisation de points

Jusqu'en 2016, l'ANRP a émis des titres de dédommagements en valeur de plus de 2.795 millions RON (plus de 621 millions EUR).

Les montants afférents à la première, deuxième et troisième tranche ont été intégralement payés pendant les années 2014-2016. Le paiement de ces dédommagements continuera cette année, du budget alloué au Ministère des Finances Publiques. Le site du Ministère des Finances Publiques présente pour les ayants-droit des informations sur le moment du paiement.

De plus, pendant la période juin 2013 - décembre 2016, la Commission Nationale a délivré de décisions de compensation d'un montant de plus de 2.222 millions points (environ 494 millions EUR).

Il est à rappeler que la Loi n° 165/2013 prévoit que les points octroyés peuvent être utilisés pour acquérir des biens immeubles appartenant à l'Etat lors de ventes aux enchères et/ou pour obtenir une indemnisation pécuniaire⁵. Pour permettre la valorisation des points aux ventes aux enchères, la loi prévoit la constitution du Fonds national des terrains agricoles et d'autres immeubles (le « Fonds national »), formé des terrains agricoles se trouvant dans la propriété privée de l'Etat et administré par l'Agence des Domaines de l'Etat (l'ADE).

⁴ Pour les dossiers dans lesquels les instances ont établi le quantum des dédommagements et les dossiers approuvés par l'ancienne Commission Centrale pour la Compensation des Immeubles avant de l'entrée en vigueur de la loi, la nouvelle loi a prévu des dispositions transitoires en ce qui concerne la procédure de paiement ; ainsi, par exception de la procédure régulière de paiement, on a prévu pour ces dossiers un système de paiement en 5 tranches annuelles égales, à payer à compter du 1^{er} janvier 2014.

⁵ La loi a prévu initialement un système de paiement en 7 tranches annuelles égales, à payer à compter du 1^{er} janvier 2017, chaque versement ne pouvant pas être inférieur à 5 000 RON. Cette disposition a été modifiée en 2016 dans le sens d'un système de paiement en 5 tranches annuelles, à payer à compter du 1^{er} janvier 2017, chaque versement ne pouvant pas être inférieur à 20 000 RON.

La constitution du Fonds national a été ajournée par l'Ordonnance d'Urgence no. 98/2016 jusqu'au 1^{er} octobre 2017, vu le fait que seulement une partie du total des terrains administrés par l'ADE ont une situation cadastrale clarifiée.

Ce problème a été porté plusieurs fois à la connaissance du Comité Interministériel pour le suivi et l'appui de la mise en application de la nouvelle loi et aussi à la connaissance du premier-ministre. Le Comité cherche d'identifier des solutions pour remédier la situation. Ainsi, compte tenu du fait que l'octroi d'une indemnisation pécuniaire représente la variante la plus simple pour les ayants-droit afin de valoriser leurs points, le Comité a proposé de maintenir cette variante comme unique modalité de dédommagement et de renoncer à la variante de ventes aux enchères. Cette proposition a été communiquée au premier-ministre.

Par ailleurs, à présent, les points peuvent être convertis en RON. Ainsi, en 2017, sous reverse de la demande des ayants-droit, l'ANRP émettra des titres de paiement en valeur d'environ 463 millions RON (environ 103 millions EUR), pour la première tranche de paiement.

Il est à noter que l'ANRP a commencé l'émission des titres de paiement pour les tranches afférentes à l'année 2017.

6. L'information des ayants droits sur le stade du processus de réparation

Les ayants droit ont plusieurs possibilités de s'informer sur la procédure et le stade du processus de réparation, notamment par le biais des audiences accordées par les conseillers et par la direction de l'ANRP (les directeurs, les vice-présidents, le président) ; en utilisant la possibilité de conseil téléphonique ; par l'intermède des pétitions ; en accensant le site internet interactif⁶ de l'ANRP.

Le site internet de l'ANRP représente une source d'information importante et facilement accessible, tant en ce qui concerne la nouvelle procédure, qu'en ce qui concerne le stade du processus de réparation. Ainsi, sur ce site internet on peut retrouver des informations sur : le stade de solution pour chaque dossier ; la situation des titres de paiement émis (les noms des ayants droit et les numéros des dossiers) ; l'activité de la Commission Nationale pour chaque réunion (la situation des décisions adoptées, des informations détaillées pour chaque dossier approuvé en ce qui concerne le quantum inscrit dans le titre de dédommagement ou le titre de compensation par points) ; des rapports d'activité mensuels (le stade général du processus de réparation, le rythme de solution des dossiers, l'ordre d'analyse des dossiers, les situations les plus fréquentes dans lesquelles ont été nécessaires des informations supplémentaires).

⁶ Les ayants droits ont la possibilité de transmettre des suggestions pour l'amélioration du processus de communication par le biais du site internet.

7. Les modifications législatives de la Loi n° 165/2013

Afin de remédier des dysfonctionnements intervenus dans son application, la Loi n° 165/2013 a été modifiée plusieurs fois. Les modifications introduites n'affectent pas l'ensemble des mesures proposées par la nouvelle législation adoptée dans le domaine de la restitution des propriétés, mais ont pour but d'intervenir ponctuellement pour améliorer le fonctionnement du mécanisme de restitution.

Par exemple, elles ont visé l'introduction de la compensation avec des biens parmi les mesures de réparation par équivalent; la modification de la composition de certaines commissions ; la prolongation de certaines délais (pour l'inventaire des terrains agricoles et forestières, le complément des dossiers, la création du Fonds nationale); l'introduction de la possibilité d'option pour le retour des dossiers enregistrés au SCCD aux entités investies avec la solution des notifications, en vue de la restitution des immeubles.

De même, par certaines modifications ont été introduites des mesures pour accélérer la solution des dossiers. Ainsi, compte tenu des obstacles⁷ rencontrés dans le processus de solution des dossiers, on a ont été établies quelques présomptions⁸, de nature à faciliter la solution des dossiers.

Dans le même but de simplification et d'accélération de la procédure, on a prévu l'analyse prioritaire des dossiers fondés sur une décision judiciaire par laquelle on a constaté l'existence du droit de propriété et son étendu. Dans ces dossiers, l'ANRP ne doit plus vérifier les aspects constatés par l'instance judiciaire, se limitant à établir la valeur des points à octroyer, ce qui peut permettre l'analyse rapide d'un nombre important des dossiers.

Ainsi, jusqu'au mois de mars 2017, les ayants-droit ont déposé 2500 demandes visant le traitement prioritaire des dossiers, en vertu de ces modifications législatives. Outre ces demande, dans le but d'identifier les dossiers de ce type, on a démarré une procédure de vérification des dossiers qui se trouvent dans l'archive de l'ANRP, vérification qui s'effectue dans l'ordre de l'enregistrement.

⁷ L'ANRP a constaté qu'environ 4.000 dossiers qui ont été analysés par ces conseillers n'ont pas pu être solutionnés compte tenu du fait que les ayant-droits n'ont pas prouvé, soit la catégorie d'usage du terrain revendiqué (agricole ou cours-constructions), soit la surface et/ou composition de la construction sollicitée.

⁸ Ces présomptions ont été établies ayant en vue une analyse statistique des dossiers solutionnés et des dispositions des actes normatifs. Ainsi, la loi présume qu'une surface de 1.000 mp correspondait à la catégorie cours-constructions pour les localités urbaines, respectivement qu'une surface de 3.000 mp correspondait à la catégorie cours-constructions pour les localités rurales ; pour les constructions, la loi présume une surface minimale de 21 mp ; dans le cas où les documents existants au dossier ne permettent pas d'établir l'emplacement ou les caractéristiques techniques de l'immeuble, l'évaluation est effectuée par l'application de la valeur minimale pour la zone ou la catégorie d'immeubles prévue par le tableau d'évaluation des notaires pour la localité en question.

Pour accélérer le rythme de solution de ces dossiers de dédommagement, on a créé, dans le cadre de l'ANRP, un nouveau service, le *Service de Solution Dossiers – Décisions judiciaires*.

Il est à noter que plusieurs de ces modifications législatives ont été effectuées suite aux propositions du Comité Interministériel.

8. La jurisprudence des instances nationales

La Haute Cour de Cassation et de Justice (HCCJ) a prononcé plusieurs décisions préalables (de principe) qui ont le but d'éviter une éventuelle divergence de jurisprudence, vu le fait que ces décisions ont un caractère obligatoire pour les tribunaux.

A travers la décision no. 25/2016, la HCCJ a décidé que les biens pouvant être offerts en compensation étaient des terrains, avec ou sans constructions, et des constructions finalisées ou non finalisées, quels que soient les biens immobiliers pour lesquels une notification a été formulée sur le fondement de la Loi n° 10/2001, les dispositions de l'art. 12 de la Loi n° 165/2013, n'étant pas applicables.

Suite à la décision no. 42/2016, la HCCJ a établi que, en vue d'interpréter et de mettre en œuvre les dispositions de l'art. 1 par. (3) et de l'art. 4 thèse I de la Loi n° 165/2013, par rapport aux dispositions de l'art. 1 par. (1) et de l'art. 3 point 6 de la même loi, l'art. 27 par. (1) de la Loi du fonds foncier, et les dispositions de l'art. 1 du Protocole n°1 additionnel à la Convention, dans la situation où le titulaire a aliéné les droits qui lui sont dus selon les lois de rétrocession des propriétés, et la demande de reconstitution formulée sur la base des lois du foncier n'a pas été solutionnée par la délivrance du titre de propriété ou de dédommagement au bénéfice du titulaire original, de ses héritiers ou de l'acquéreur tiers jusqu'à la date de l'entrée en vigueur de la Loi n° 165/2013, le cessionnaire, en tant que personne y ayant droit aux mesures de remède, a le droit exclusif à la mesure prévue par la nouvelle loi de réparation, consistant en points de compensation conformément à l'art. 24 par. (2) - (4) de la Loi n° 165/2013.

Suite à la décision 40/2016, la HCCJ a établi que les dispositions de l'art. 41 par. (1) de la Loi n° 165/2013, n'étaient pas applicables aux personnes y ayant droit ou à leurs auteurs qui ont obtenu des titres de dédommagement délivrés avant l'entrée en vigueur de la Loi n° 165/2013 et qui n'avaient pas suivi la procédure administrative prévue par la Loi n° 247/2005, non respectant donc les délais concernant la valorisation de ces titres.

En outre, il est à noter que l'ANRP analyse d'une manière constante les solutions prononcées par les tribunaux nationaux dans son domaine d'activité, afin d'adapter sa pratique administrative aux solutions des instances.

9. La jurisprudence de la Cour Constitutionnelle concernant la Loi n° 165/2013

Par les Décisions n°s 88 du 27 février 2014 et 269 du 7 mai 2014, la juridiction constitutionnelle a décidé que les dispositions de l'article 4 de la Loi n° 165/2013⁹ sont constitutionnelles dans la mesure où les délais dans lesquels les autorités compétentes doivent solutionner les demandes de restitution¹⁰ ne sont pas applicables pour aux affaires pendantes devant les tribunaux au moment de l'entrée en vigueur de la loi, affaires générées par le refus non-justifié des autorités administratives de solutionner les notifications des requérants dans un délai raisonnable.

A cet égard, le juge constitutionnel a souligné que, pour respecter le droit d'accès à un tribunal, le principe d'égalité des armes entre les parties et le principe de la non-rétroactivité de la loi, ces affaires ne peuvent pas être rejetées comme prématurées même si les délais prévus par la Loi n° 165/2013 pour la solution des demandes de restitution ne sont pas arrivés à l'échéance, vu le fait que ces délais n'existaient pas au moment de l'introduction de l'action judiciaire.

En outre, la Cour Constitutionnelle a distingué entre l'application des normes procédurales et des normes substantielles de la nouvelle loi dans ce type d'affaires. Dans ce sens, la Cour a constaté que même si les normes procédurales concernant les nouveaux délais dans lesquels les autorités compétentes doivent solutionner les demandes de restitution ne sont pas applicables, les tribunaux doivent tenir compte dans les affaires pendantes au moment de l'entrée en vigueur de la loi de l'existence des nouvelles normes substantielles concernant les mesures de réparation.

De même, par la Décision n° 210/08.04.2014, la Cour Constitutionnelle a constaté des problèmes constitutionnels¹¹ dérivés de l'absence de la mesure de la compensation avec d'autres biens dans la version initiale de la Loi n° 165/2013 (question remédiée par la Loi n° 368/2013, qui a modifié la Loi n° 165/2013).

Par la Décision n° 686 du 26 novembre 2014, l'instance constitutionnelle a décidé que les dispositions des articles 17 par. (1) let. a) et 21 par. (5) et (8) de la Loi n° 165/2013 (concernant l'attribution de la Commission Nationale de réexaminer l'existence et l'étendu du droit et, par conséquent, de procéder à la validation/invalidation de la décision de l'entité investie avec la solution de la notification) sont constitutionnelles dans la mesure où elles ne s'appliquent pas aux décisions émises dans l'exécution des décisions judiciaires par lesquelles les instances ont établi d'une manière irrévocable l'existence et l'étendu du droit.

⁹ L'article 4 de la Loi n° 165/2013 prévoit que celle-ci est applicable aux affaires pendantes devant les instances nationales.

¹⁰ Prévus dans les articles 33 (pour les autorités locales) et 34 (pour la Commission Nationale pour la Compensation des Immeubles) de la Loi n° 165/2013

¹¹ La Cour a observé que les modifications législatives qui se sont succédé ont créé des régimes juridiques différents applicables à des situations identiques et ont généré des discriminations sous l'aspect du traitement juridique applicable à des personnes dans des situations identiques.

Le Gouvernement estime que les décisions de la Cour Constitutionnelle ont pour but de clarifier l'application de la nouvelle loi dans les affaires pendantes au moment de l'entrée en vigueur et de prévenir une application de cette loi contraire à l'article 6 de la Convention.

10. La situation de coexistence de deux titres de propriété sur le même immeuble bâti

Suite à l'arrêt *Preda et autres* la question de la coexistence de deux titres de propriété sur le même immeuble bâti est restée en suspens.

Plus précisément, la Cour a fait référence à la situation générée par la reconnaissance implicite du droit de propriété de l'ancien propriétaire dans le cadre d'une action en revendication contre l'Etat, sans qu'elle soit assortie de l'annulation du contrat de vente-achat conclu entre l'ancien locataire et l'Etat.

De même, la Cour a fait référence à la situation des anciens propriétaires qui, ne pouvant pas bénéficier d'une restitution en nature, auraient droit à un dédommagement, lorsque le fait rendant la restitution impossible s'est produit ou a été confirmé après l'expiration des délais fixés pour l'introduction d'une demande en dédommagement.

Dans ce type d'affaires, la Cour a sollicité au Gouvernement roumain à présenter ses observations sur l'efficacité de la nouvelle loi quant aux griefs des requérants, dans le groupe *Dickmann et 20 autres requêtes*.

Le Gouvernement a présenté ses observations et, à présent, la procédure est pendante devant la Cour.

Conclusion

Le Gouvernement estime que le mécanisme mis en place par la Loi n° 165/2013, la manière dont cette loi a été implémentée jusqu'à présent, ainsi que l'action de suivi des autorités compétentes, offrent les prémisses nécessaires pour le bon fonctionnement du système de réparation pour les propriétés nationalisées.

Le Gouvernement tiendra le Comité des Ministres informé sur tout développement pertinent concernant l'exécution de ce groupe d'affaires.